NUMEUM – NOTE DE POSITION SUR LA TAXINOMIE VERTE

Objectif : Atténuation du changement climatique KPI Chiffre d'affaires

Numeum a conduit une démarche d'analyse des activités définies en annexe 1 de l'acte délégué climat, « Atténuation du changement climatique », et les a rapprochées de celles réalisées par ses membres, entreprises des services du numérique (ESN), de conseil en technologies (ICT) et éditeurs de logiciels.

La première partie de la démarche a été d'évaluer l'éligibilité des activités couvertes dans le cadre de l'évaluation de l'indicateur de chiffre d'affaires. La seconde partie a consisté en l'analyse et en l'explication des critères techniques requis pour aboutir à leur alignement.

Essentiellement sensibles à l'objectif d'atténuation du changement climatique, les membres de la commission Finance et de la commission Environnement ont souhaité se positionner sur les deux principales activités les concernant :

- « Traitement de données, hébergement et activités connexes » (§8.1)
- « Solutions fondées sur des données en vue de réductions des émissions de gaz à effet de serre » (§8.2)

SOMMAIRE

I. Activité définie par la Taxinomie : §8.1 « traitement de données, hébergement et activités connexes » 2

1. Définition donnée par Numeum des activités attendues par la Taxinomie en matière d'éligibilité .. 2
2. Analyse des critères techniques requis et des moyens de les réaliser 4
   a. Examen technique de contribution substantielle 4
      i. Code de conduite européen pour l'efficacité énergétique des datacentres 4
      ii. Potentiel de réchauffement global (PRG ou GWP, Global warming potential) 6
   b. Examen technique de DNSH 7
      i. Guide pratique d'application de ces critères techniques de DNSH 7
      ii. Guide pratique d'application des garanties minimales 7

II. Activité définie par la Taxinomie : §8.2 « solutions fondées sur des données en vue de réductions des émissions des GES » 8

1. Définition donnée par Numeum des activités attendues par la Taxinomie en matière d'éligibilité : 8
2. Analyse des critères techniques requis et des moyens de les réaliser 10
   a. Examen technique de la contribution substantielle 10
   b. Examen technique de DNSH 11
      i. Adaptation au changement climatique : 11
      ii. Transition vers une économie circulaire : 11
   c. Guide pratique d'application des garanties minimales 11

I. Activité définie par la Taxinomie : §8.1 « traitement de données, hébergement et activités connexes »

1. Définition donnée par Numeum des activités attendues par la Taxinomie en matière d'éligibilité

La Taxinomie verte définit l'activité « traitement de données, hébergement et activités connexes » de la façon suivante : "Storage, manipulation, management, movement, control, display, switching, interchange, transmission or processing of data through data centres[1], including edge computing."
Pour analyser l'éligibilité, nous qualifierons, dans un premier temps, cette activité au regard des modèles d'affaires des membres de Numeum. Puis, nous évaluerons la capacité à identifier un chiffre d'affaires lié à cette activité.

Le business model des ESN consiste principalement en :

- Des prestations de conseil digital et métier visant à répondre aux besoins de transformation et de mise en œuvre d'innovations digitales de leurs clients,
- Des prestations autour de services applicatifs qui vont de la construction et de l'intégration de solutions à l'application management pour leurs clients,
- L'externalisation de processus métier ou d'opérations qui couvre un périmètre allant de la mise en œuvre de plateformes de services et leur utilisation pour le compte des clients (outsourcing) à des services d'installation et de maintenance d'infrastructures informatiques de leurs clients dans des data centres ou dans le Cloud.

Celui des éditeurs de logiciels consiste principalement en la fourniture de solutions, via licence ou abonnement, hébergées sur un cloud public, privé ou sur site, accompagnées de conseils et services telles que la maintenance et répondant à un besoin de transformation ou d'évolution d'un processus de l'entreprise cliente.

Pour servir leurs différents métiers, éditeurs et ESN font appel à des ressources de stockage et de traitement de données dans des data centres. Pour les ESN, cela touche principalement aux métiers d'intégration de solutions et d'outsourcing. La vente de ces ressources de stockage est rarement l'objet principal des contrats clients et, dans la plupart des situations, accessoire à la prestation principale attendue par le client ; la solution, la gestion du processus sont le principal besoin du client. L'ESN ou l'éditeur de logiciels n'est souvent pas propriétaire de ces ressources et fait appel, souvent au choix du client, à des prestataires dédiés dont le métier est le stockage et le traitement de données dans des salles machines dénommées data centres. Par exception, la vente de capacités de stockage et de traitement de données peut être l'objet principal de la transaction. Elle sera d'ailleurs identifiée distinctement par l'ESN ou l'éditeur dans sa reconnaissance de revenus, soit en tant que principal, soit en tant qu'agent.

Ce stockage et ces traitements de données réalisés à l'aide de data centres peuvent avoir plusieurs origines chez les entreprises membres de Numeum :

- L'utilisation d'une infrastructure dont l'entreprise est soit entièrement, soit partiellement propriétaire :

[1] "Data centres include the following equipment: ICT equipment and services; cooling; data centre power equipment; data centre power distribution equipment; data centre building; monitoring systems."

- Dans la première situation, le data centre et ses équipements sont la propriété de l'entreprise ;
- Dans la deuxième situation, les machines de l'entreprise sont mises en œuvre à partir d'un data centre tiers (qui pourrait être celui d'un client).

- L'utilisation d'un tiers hébergeur pour réaliser cette prestation (sous-traitance) ;
- L'utilisation d'un cloud provider (sous-traitance).

Un data centre est un espace physique dédié et conçu spécifiquement pour :

1. héberger des installations informatiques (serveurs, équipements réseaux, infrastructures de stockage …) ;
2. stocker et distribuer des données à travers un réseau interne ou via un accès internet.

Pour pouvoir donner lieu à la reconnaissance d'un chiffre d'affaires qui lui est propre, cette activité doit satisfaire aux conditions définies par la règle comptable IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients ».

Dans les activités de construction et d'intégration de solutions ou d'externalisation de processus métier des ESN telles que définies supra, il est très fréquent que celles-ci intègrent des prestations d'hébergement : la solution en cours de construction ou les données liées aux services rendus lors de l'exploitation du processus métier du client font l'objet d'un stockage et de traitements. Toutefois, il est impossible, dans la plupart des situations, de pouvoir isoler du chiffre d'affaires la part de la prestation d'hébergement car elle ne constitue pas une obligation de prestation distincte au sens donné par la règle comptable.

Il en va de même dans le secteur de l'édition logicielle pour les solutions vendues, par exemple, sous un format SaaS ou ASP.

En revanche, dans d'autres situations, le stockage et le traitement de données peuvent faire partie des prestations principales vendues au client. Ils ne sont pas utilisés pour produire d'autres biens ou services objet du contrat et ils ne sont pas étroitement liés ou fortement dépendants des autres biens ou services promis au contrat. Dans cette situation uniquement, la règle comptable autorise la comptabilisation d'un chiffre d'affaires de stockage et de traitement de données distinct des autres biens ou services promis au contrat. Une activité de stockage et de traitement de données ne pourra donc être éligible que si l'entreprise est capable d'en distinguer le chiffre d'affaires, conformément à l'application d'IFRS 15.

Parfois, ce chiffre d'affaires sera reconnu selon un mode « agent » et correspondra seulement à la marge réalisée sur l'achat et la revente d'une prestation réalisée auprès d'un sous-traitant. La reconnaissance en mode agent n'est possible que si l'entreprise ne contrôle pas les biens et services fournis par un prestataire externe avant de les transférer à son client : elle n'est pas responsable de la livraison ou de l'exécution des biens ou services au regard du client. La FAQ n°15[2] du 2 février 2022 publiée par la Commission Européenne semble exclure ce type de revenu du numérateur.

En conséquence, Numeum conclut que les activités de « traitement de données, hébergement et activités connexes », définies au §8.1 de l'annexe 1 (objectif d'atténuation du changement

[2] "Should an entity report Taxonomy-eligible turnover when the economic activity has not been performed by itself, but by a subcontractor?"

climatique) de l'acte délégué climat, et réalisées par un de ses membres seront éligibles, au titre du KPI chiffre d'affaires, si et seulement si :

- **Elles sont strictement réalisées sur l'infrastructure propre de ce membre ou si le membre a la capacité de les diriger ou si, dans le cas d'une colocation ou d'un hébergement par un tiers, il a le pouvoir et la capacité de définir les principaux éléments du cahier des charges ;**

Et

- **Leur chiffre d'affaires peut être identifié et mesuré distinctement conformément à l'application d'IFRS 15 ;**

Et

- **Le membre les réalise en tant que « principal » et non « agent ».**

Numeum précise, toutefois, que le service ou la solution globale promise au client, qui utilise des ressources de stockage et de traitement de données, peut être éligible à une autre activité, par exemple l'activité 8.2 « solutions fondées sur des données en vue de réductions des émissions de gaz à effet de serre » de l'objectif d'atténuation du changement climatique, s'il a vocation à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Numeum précise également que cette position vaut pour l'indicateur de chiffre d'affaires. Elle n'empêche pas ces activités d'être intégrées dans les indicateurs de capex et d'opex lorsque les actifs ou les dépenses associés sont nécessaires à la production des activités économiques de l'entreprise et pourraient être individuellement durables.

2. Analyse des critères techniques requis et des moyens de les réaliser

a. Examen technique de contribution substantielle

i. Code de conduite européen pour l'efficacité énergétique des datacentres[3]

Nous définissons un datacentre comme une structure (ou un groupe de structures) dédiée à l'hébergement, à l'interconnexion et à l'exploitation centralisés d'équipements de technologie de l'information et de télécommunications en réseau fournissant des services de stockage, de traitement et de transport de données, ainsi que toutes les installations et infrastructures de distribution d'énergie et de contrôle de l'environnement, avec les niveaux de résilience et de sécurité nécessaires pour assurer la disponibilité du service souhaité.
Plusieurs types de datacentres peuvent être rencontrés, comme le stipule le code de conduite :

- Un co-hosting datacentre est un datacentre dans lequel plusieurs clients ont accès à un ou plusieurs réseaux, serveurs et équipements de stockage sur lesquels ils exploitent leurs propres services/applications ;
- Une co-location datacentre est un datacentre dans lequel plusieurs clients localisent leur(s) propre(s) réseau(x), serveurs et équipements de stockage ;

[3] « The activity has implemented all relevant practices listed as "expected practices" in the most recent version of the European Code of Conduct on Data Centre Energy Efficiency, or in CEN-CENELEC document CLC TR50600-99-1 "Data centre facilities and infrastructures - Part 99-1: Recommended practices for energy management" ». « The implementation of those practices is verified by an independent third-party and audited at least every three years". « Where an expected practice is not considered relevant due to physical, logistical, planning or other constraints, an explanation of why the expected practice is not applicable or practical is provided. Alternative best practices from the European Code of Conduct on Data Centre Energy Efficiency or other equivalent sources may be identified as direct replacements if they result in similar energy savings. »

- Un hosting datacentre est un datacentre dans lequel la propriété de l'installation et de l'équipement de technologie de l'information est commune, mais les systèmes logiciels sont dictés par des tiers.

Plusieurs acteurs peuvent opérer un datacentre :

- Le participant exploite un ou plusieurs centres de données ou des équipements dans des centres de données et s'engage à rendre compte de la consommation d'énergie et à mettre en œuvre certaines pratiques du guide des meilleures pratiques. Les 5 rôles qu'un participant peut tenir sont les suivants :

Type	Description
Operator	Operates the entire data centre from the physical building through to the consumption of the IT services delivered.
Colocation provider	Operates the data centre for the primary purpose of selling space, power and cooling capacity to customers who will install and manage their own IT hardware and services.
Colocation customer	Owns and manages IT equipment located in a data centre in which they purchase managed space, power and cooling capacity.
Managed service provider (MSP)	Owns and manages the data centre space, power, cooling, IT equipment and some level of software for the purpose of delivering IT services to customers. This would include traditional IT outsourcing.
Managed service provider in colocation space	A managed service provider which purchases space, power or cooling in a data centre in order to provide services to third parties.

- Une partie prenante (« endorser ») est un tiers (fabricant de matériels pour le datacentre, ESN, clients …) qui est impliqué dans les opérations du centre de données et s'engage à mettre en œuvre ou à faire mettre en œuvre le code de conduite européen des datacentres.

Le code de conduite européen pour l'efficacité énergétique des datacentres consiste en un fichier Excel d'évaluation accompagné de guides pratiques, notamment pour les participants et les endorsers. Ce fichier propose d'évaluer l'application de bonnes pratiques en fonction de la nature des intervenants dans les datacentres selon une échelle allant de 1 à 5, 5 apportant le maximum de bénéfice en matière d'efficacité énergétique. Les pratiques non obligatoires du code de conduite ne sont pas exigées pour pouvoir valider la conformité à ce dernier.

Les pratiques du code de conduite sont structurées de la façon suivante :

1. ***Utilisation, gestion et planification des centres de données***
   - *1.1. Participation des groupes organisationnels*
   - *1.2. Politiques générales*
   - *1.3. Niveau de résilience et provisionnement*
2. ***Équipements et services informatiques***
   - *2.1. Sélection et déploiement de nouveaux équipements informatiques*
   - *2.2. Déploiement de nouveaux services informatiques*
   - *2.3. Gestion des équipements et services informatiques existants*
   - *2.4. Gestion des données*
3. ***Refroidissement***
   - *3.1. Gestion et conception du flux d'air*

- 3.2. *Gestion du refroidissement*
- 3.3. *Réglages de température et d'humidité*
- 3.4. *Usine de refroidissement*
  - 3.4.1. *Refroidissement gratuit / Refroidissement économisé*
  - 3.4.2. *Installation de refroidissement à haut rendement*
- 3.5. *Climatiseurs de salle informatique / Appareils de traitement de l'air*
- 3.6. *Refroidissement liquide direct*
- 3.7. *Réutilisation de la chaleur résiduelle du centre de données*

4. ***Équipement électrique du centre de données***
   - 4.1. *Sélection et déploiement de nouveaux équipements électriques*
   - 4.2. *Gestion des équipements électriques existants*
5. ***Autre équipement du centre de données***
   - 5.1. *Pratiques générales*
6. ***Bâtiment du centre de données***
   - 6.1. *Aménagement physique du bâtiment*
   - 6.2. *Emplacement géographique du bâtiment*
   - 6.3. *Sources d'eau*
7. ***Surveillance***
   - 7.1. *Consommation d'énergie et mesure environnementale*
   - 7.2. *Consommation d'énergie et collecte et exploitation environnementale*
   - 7.3. *Consommation d'énergie et rapports environnementaux*
   - 7.4. *Rapports informatiques*
8. ***Pratiques destinées à devenir le minimum attendu (« minimum expected practices »)***
9. ***Autres points à considérer***

Les « expected practices » considérées dans la contribution substantielle correspondent à l'ensemble des « best practices » définies dans le Code de conduite européen pour l'efficacité énergétique des datacentres. Elles doivent être prises en compte en fonction de la nature de l'intervenant. Les mettre en œuvre ne signifient pas attribuer à la réalisation de chacune la valeur maximale mais seulement les appliquer.
Le document du CEN-CENELEC est équivalent au Code de conduite mais a une portée plus internationale.

En outre, l'application de ces pratiques doit faire l'objet d'une vérification par un tiers indépendant**, audit qui doit intervenir au moins tous les trois ans**. Nous comprenons que ce tiers est un organisme habilité et compétent pour évaluer les modalités d'application du Code de conduite européen pour l'efficacité énergétique des datacentres. On constate que à l'heure actuelle le marché est en cours de structuration, il n'y a pas de label et de liste d'organismes accrédités. Cependant, cette compétence peut être validée par une « reconnaissance » d'une institution étatique tel que l'ADEME en France. Cet organisme doit être en capacité de démontrer son expérience de ce type de certification ou validation. Le premier audit doit intervenir impérativement au plus tard au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2023 publié en 2024. Sans audit de l'application du Code de conduite, les activités ne pourront pas être alignées.[4]

ii. Potentiel de réchauffement global (PRG ou GWP5, Global warming potential)[6]

[4] A noter, le JRC a publié l'"Assessment Framework for Data Centres in the Context of Activity 8.1 in the Taxonomy Climate Delegated Act", qui sert en toute logique de guidance au vérificateur indépendant en charge d'auditer la mise en œuvre du Code de conduite.
[5] Liste GWP par gaz sein GHG Protocol : https://www.ghgprotocol.org/sites/default/files/ghgp/Global-Warming-Potential-Values%20%28Feb%2016%202016%29_1.pdf
[6] « The global warming potential (GWP) of refrigerants used in the data centre cooling system does not exceed 675. »

Le potentiel de réchauffement global des fluides frigorigènes utilisés dans les machines de production de froid des datacentres doit être strictement inférieur à une valeur de 675. Chaque fluide frigorigène est répertorié sur le site du Greenhouse Gas Protocol avec son potentiel de réchauffement global.
L'évaluation des fluides frigorigènes est à réaliser individuellement par fluide pour valider le critère technique de contribution substantielle. Cela est aussi valable pour les équipements et chaque matériel installés par l'entreprise dans le datacentre.

b. Examen technique de DNSH

i. Guide pratique d'application de ces critères techniques de DNSH

- Pour répondre au critère DNSH lié à l'adaptation climatique, les entreprises doivent réaliser une analyse de Risques & Opportunités (R&O) climatiques dans le but de mieux répondre aux besoins de leurs parties prenantes en matière d'information climatique et de mieux mesurer les impacts climatiques auxquels elle doit faire face pour accroître leur résilience. Les actions d'atténuation par R&O doivent ensuite être répertoriées si ces R&O ont été identifiés comme matériels pour le data center.

- Sustainable use and protection of water and marine resources. Sur ce sujet, le questionnement sera autour de la conception des datacentres et le niveau d'emploi d'eau associé. Les interrogations sur les logiques propriétaire/locataire persistent, avec la capacité des entreprises d'avoir les informations nécessaires. Constat partagé que ces informations sont accessibles en Europe, beaucoup moins dans le reste du monde. On pourrait imaginer une mesure/un standard WUE comme un critère de non atteinte aux ressources en eaux et marines.

- Transition to a circular economy. Dans une même logique, deux situations sont à distinguer, en fonction de sa localisation, en Europe ou non. En effet, le matériel acheté en UE est soumis aux obligations des directives et réglementations européennes, notamment les réglementations liées aux substances dangereuses, notamment RoHS II (…)

ii. Guide pratique d'application des garanties minimales

Pour répondre aux critères relatifs aux garanties minimales, il est recommandé de faire référence aux sections du Document d'Enregistrement Universel relatives aux engagements pris en matière de protection des droits humains fondamentaux et à la mise en œuvre de la réglementation portant sur le devoir de vigilance. Un tableau de correspondance peut par exemple être produit pour renvoyer vers les sections idoines du Document d'Enregistrement Universel sur ces sujets.

Il est rappelé que le rapport daté d'octobre 2022 publié par la Plateforme pour la Finance Durable a une vision extensive du champ des garanties minimales conditionnant l'alignement des activités, le respect des garanties minimales reposant sur la mise en œuvre :

- des engagements en faveur de la protection des droits humains et des libertés fondamentales (incluant le respect du droit du travail) ;
- du plan de vigilance ;
- de dispositifs de prévention de la corruption ;
- de la conformité à la réglementation fiscale ;
- de la conformité aux lois et règlements antitrust.

II. Activité définie par la Taxinomie : §8.2 « solutions fondées sur des données en vue de réductions des émissions des GES »

1. Définition donnée par Numeum des activités attendues par la Taxinomie en matière d'éligibilité

La Taxinomie verte définit l'activité « solutions fondées sur des données en vue de réductions des émissions de gaz à effet de serre » de la façon suivante : *"Development or use of ICT solutions that are aimed at collecting, transmitting, storing data and at its modelling and use where those activities are predominantly aimed at the provision of data and analytics enabling GHG emission reductions. Such ICT solutions may include, inter alia, the use of decentralized technologies (i.e., distributed ledger technologies), Internet of Things (IoT), 5G and Artificial Intelligence."*

En préambule, par principe, la solution développée ou mise en œuvre répond à un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour les ESN, ce type d'activité se limite au métier d'intégration et plus particulièrement à tous les projets de construction d'une solution. Il pourra intégrer également les activités de conseil dans la mesure où celles-ci font partie intégrante ou représentent une première phase d'un projet de transformation incluant la construction et l'intégration d'une solution participant à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre : par exemple, conseil et études, sous forme d'accompagnement et de recommandations, à l'appui de données permettant de comparer des pratiques et des solutions numériques contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'aider au choix des solutions, de suivre les progrès engendrés par ces solutions dans le temps et de favoriser une démarche d'amélioration continue. Cela exclut les activités de conseil en organisation, en matière de gouvernance des DSI et de stratégie IT.

Pour les éditeurs de logiciels, cela se limite aux revenus de licences des solutions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre qu'ils soient reconnus sous forme de licence on premise ou sous forme de SaaS (ce qui inclut les services dans ce dernier cas).

Numeum considère comme entrant dans le champ des activités relatives aux « solutions fondées sur des données en vue de réductions des émissions de gaz à effet de serre » toutes les solutions, y compris celles issues de projets de développement de solutions informatiques, qui pourraient avoir, en finalité, un impact favorable, **directement ou indirectement**, sur la réduction des émissions de GES. Si elles bénéficient au client, elles auront un impact direct ; si elles bénéficient aux clients des clients, elles auront un impact indirect.

Conformément au préambule, Numeum considère que les activités suivantes entrent dans le champ défini par la Taxinomie :

- Celles construites autour d'une solution :
    - Mise en œuvre de solutions permettant de mesurer les émissions de carbone tout au long de la chaine de valeur et de mettre en œuvre des mesures de réduction ;
    - Mise en œuvre de solutions permettant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou de la consommation d'énergie, de matières premières ou de composants dans la mesure où, dans ces deux dernières situations, la réduction des émissions de gaz à effet de serre peut être prouvée (par ex. solution de régulation des dépenses

énergétiques d'un bâtiment par la collecte de données puis la prise de décisions pour pouvoir réduire la consommation d'énergie) ;
    - Mise en œuvre de solutions visant à réduire la consommation de ressources ou à l'éviter telle que l'optimisation de la mobilité bas carbone ;
    - Mise en œuvre de solutions visant à augmenter la part des énergies renouvelables et durables dans la consommation totale du client ;
    - Mise en œuvre de solutions visant à l'optimisation du cycle de vie d'un produit dans le but de réduire son empreinte carbone globale ;
    - Mise en œuvre de solutions visant à allonger la durée de vie des matériels du client, maintenance prédictive permettant d'augmenter la durée de vie des matériels du client ;
    - Mise en œuvre de solutions visant à optimiser ou à remplacer un flux physique par un flux numérique (remplacement d'un prototype par un jumeau numérique, dématérialisation, …) ou plus généralement réduisant l'impact environnemental des processus des entreprises ;
    - Mise en œuvre de solutions permettant de réduire l'impact environnemental que génère l'informatique de l'entreprise grâce à des leviers durables couvrant les équipements, les infrastructures, les applications et les données.

- Celles construites autour d'une activité de conseil entraînant la réalisation d'un projet de transformation :
    - Définition d'une stratégie net zéro, analyse de l'existant du client, catégorisation de l'empreinte actuelle, définition des activités de réduction des émissions de GES (activités de conseil allant au-delà du concept, utilisant des données chiffrées et traitant la mise en œuvre de ces recommandations) ;
    - Conseil sous forme de change management des collaborateurs du client pour les sensibiliser à la sobriété numérique (les données ont trait à de la consommation de données telles que l'empreinte d'un e-mail par exemple) ;
    - Conseil / étude sur la transition vers une flotte de véhicules bas carbone ;
    - Optimisation de la consommation des data centres ;
    - Conseil en hébergement des applications type edge computing au service de la réduction des émissions.

Les projets de construction d'une solution utilisant les techniques d'eco-design sont exclus si la solution en tant que telle ne permet pas au client ou aux clients du client de prouver qu'elle participe de manière substantielle à une réduction des émissions de gaz à effet de serre.
Les prestations du type « move to cloud » pourraient être éligibles. Cela serait possible si le client considère cette solution comme lui permettant de satisfaire son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre et la met en œuvre en utilisant les meilleures pratiques prévues par ces technologies pour permettre et mesurer une réduction de l'empreinte carbone par rapport à une situation antérieure.

Les projets de construction peuvent être prolongés par une phase de services : infogérance, run des projets, BPO … De façon générale, ces services managés ne répondent pas à la définition d'une solution permettant une réduction des émissions de gaz à effet de serre. C'est le client qui va bénéficier des données que lui procure l'utilisation de la solution en vue de la réduction des émissions. Par exception, si l'ESN ou l'éditeur exploite, pour le compte du client, la solution habilitante, lui fournit les données permettant une réduction de sa consommation d'énergie et lui restitue ces dernières sous la forme de

plans d'actions, alors, ces services managés seront éligibles. Ils constituent le prolongement du projet de transformation et donc de l'activité habilitante réalisée pour le compte du client.

Une analyse approfondie des activités de maintenance (montée de version, évolution de la solution et correction de dysfonctionnements) est nécessaire pour identifier si ces services reliés à la solution mise en œuvre participent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces services de maintenance doivent viser à maintenir ou améliorer la contribution substantielle à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse des critères techniques requis et des moyens de les réaliser

a. Examen technique de la contribution substantielle

L'acte délégué prévoit l'application des critères techniques suivants au titre de la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique :

"

1. *The ICT solutions are predominantly used for the provision of data and analytics enabling GHG emission reductions*
2. *Where an alternative solution/technology is already available on the market, the ICT solution demonstrates substantial life-cycle GHG emission savings compared to the best performing alternative solution/technology.*
   Life-cycle GHG emissions and net emissions are calculated using Recommendation 2013/179/EU or, alternatively, using ETSI ES 203 199, ISO 14067:2018 or ISO 14064-2:2019. Quantified life-cycle GHG emission reductions are verified by an independent third party which transparently assesses how the standard criteria, including those for critical review, have been followed when the value was derived."

Le premier critère technique vise la démonstration que **l'activité principale** de la solution est la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou de la consommation énergétique. Ce doit être un objectif acté avec le client et clairement explicite dans l'objet de la solution. Ce doit être un indicateur décisionnel pour la mise en place de cette solution. Sont considérées comme « principalement » utilisées pour obtenir des données et des analyses permettant de réduire les émissions de GES, les solutions pour lesquelles cet objectif est énoncé dans les objectifs du projet : appel d'offre, cahier des charges, documentation technique ou commerciale de la solution.

Le deuxième critère technique se cumule au premier. Il vise à démontrer des économies substantielles d'émissions de GES permises par la solution au cours de son cycle de vie par rapport à la solution/technologie alternative la plus performante. Que la solution soit sur mesure ou qu'elle consiste en une solution de marché, l'examen de ce deuxième critère technique s'effectue par une analyse de cycle de vie (ACV) de l'apport à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cette démarche repose sur une analyse quantitative inspirée des méthodes scientifiques. La méthode la plus simple, à ce stade, est la comparaison entre un scenario « avant » correspondant au processus client visé sans l'apport de la solution ou antérieur à son implémentation et un scenario « après » représentant le processus client visé à l'issue de la mise en œuvre de la solution ou post déploiement, en s'inspirant des normes scientifiques, par exemple la norme ISO 14064-2. Dans le cas de solutions de marché, cette méthodologie est aussi la plus raisonnable à mettre en œuvre. En effet, accéder aux données de solutions ICT concurrentes pour les comparer dans des situations similaires peut s'avérer en pratique extrêmement complexe. D'autres méthodes devraient émerger lors de la mise en pratique.

Ainsi, la détermination en quantité de l'amélioration de mesures physiques primaires convertis en émissions de GES (réduction du poids de matériaux, consommations évitées, …) constituera la démonstration d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre. Celle-ci doit être significative. Elle s'apprécie au cas par cas, entreprise par entreprise, projet par projet.

b. Examen technique de DNSH

i. Adaptation au changement climatique

"The physical climate risks that are material to the activity have been identified from those listed in the regulation by performing a robust climate risk and vulnerability assessment"

L'examen du critère technique s'effectue par l'analyse des risques climatiques conformément aux recommandations de la TCFD et les exigences de la CSRD, à la fois l'exposition et les mécaniques de prévention / atténuation des risques listés dans l'annexe du règlement de la Taxinomie.
Cette analyse est menée a minima sur les principaux actifs physiques supportant l'activité 8.2, à savoir l'infrastructure technique (Data Centers notamment si applicable) et les infrastructures physiques hébergeant les collaborateurs qui développent, supportent ou maintiennent ces solutions (Bureaux). Cette analyse s'enrichira en intégrant l'ensemble de la chaîne de valeur.

ii. Transition vers une économie circulaire

"The equipment used meets the requirements set in accordance with Directive 2009/125/EC for servers and data storage products.
The equipment used does not contain the restricted substances listed in Annex II to Directive 2011/65/EU, except where the concentration values by weight in homogeneous materials do not exceed those listed in that Annex.
A waste management plan is in place and ensures maximal recycling at end of life of electrical and electronic equipment, including through contractual agreements with recycling partners, reflection in financial projections or official project documentation.
At its end of life, the equipment undergoes preparation for reuse, recovery or recycling operations, or proper treatment, including the removal of all fluids and a selective treatment in accordance with Annex VII to Directive 2012/19/EU."

Le respect du critère technique s'effectue par l'examen de la politique d'achat du groupe et de son application dans les principaux cycles de commande, en particulier dans les éléments requis par les procédures d'appel d'offres. Cela concerne spécifiquement la directive sur les substances dangereuses mais également les prérequis imposés aux partenaires en matière d'éco-conception (niveau de recyclabilité, conformité avec l'eco-label européen, le standard TCO ou le standard Energy Star).
Également visé dans les prérequis, la mise en œuvre d'une politique de gestion des produits électroniques en fin de vie démontre l'adhérence au critère DNSH pour minimiser les déchets, maximiser le réemploi des ressources primaire qui constitue le produit, ou du produit directement et le niveau de recyclage.

c. Guide pratique d'application des garanties minimales

Pour répondre aux critères relatifs aux garanties minimales, il est recommandé de faire référence aux sections du Document d'Enregistrement Universel relatives aux engagements pris en matière de protection des droits humains fondamentaux et à la mise en œuvre de la réglementation portant sur

le devoir de vigilance. Un tableau de correspondance peut par exemple être produit pour renvoyer vers les sections idoines du Document d'Enregistrement Universel sur ces sujets.
Il est rappelé que le rapport daté d'octobre 2022 publié par la Plateforme pour la Finance Durable a une vision extensive du champ des garanties minimales conditionnant l'alignement des activités, le respect des garanties minimales reposant sur la mise en œuvre :

- des engagements en faveur de la protection des droits humains et des libertés fondamentales (incluant le respect du droit du travail dans la totalité de la chaîne de valeur) ;
- du plan de vigilance ;
- de dispositifs de prévention de la corruption ;
- de la conformité à la réglementation fiscale ;
- de la conformité aux lois et règlements antitrust.